

## Arrêt

n° 119 941 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez né le 19 décembre 1974 à Malatya. Vous seriez marié et auriez deux fils.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007, à Malatya, vous seriez devenu sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Vous auriez fait des donations au parti chaque année et auriez fréquenté de temps en temps le bureau du DTP, où vous vous rendiez pour vous asseoir, voir vos amis et écouter les discours.*

*Lorsque vous viviez dans le centre de Malatya, vous auriez travaillé dans un café appartenant à un oncle éloigné de votre épouse, situé à Pasa Kosku. Des personnes que vous ne connaissiez pas auraient fréquenté votre café. Une de ces personnes vous aurait interrogé sur trois habitués de votre café (à savoir [U.Y.], [N.A.] et [G.J.], afin de savoir quelles étaient vos relations avec eux. Depuis, vous auriez eu peur.*

*Le 18 avril 2007, il y aurait eu une descente dans les locaux de la maison d'édition Zirve, laquelle éditait la Bible, et trois personnes, celles à propos desquelles vous auriez été interrogé, auraient été tuées par des fascistes liés à une organisation religieuse, selon des articles de presse que vous auriez lus.*

*Trois ou quatre jours après les faits, quatre personnes seraient venues dans votre café car elles menaient une enquête sur l'évènement du 18 avril. Une de ces quatre personnes aurait été la même qui vous avait posé des questions avant les faits. Vous pensez qu'elles étaient des policiers en civil car elles avaient des talkies-walkies. Elles vous auraient dit qu'elles avaient l'oeil sur vous et que vous deviez les prévenir si vous quittiez la région.*

*En mai 2007, ayant peur d'être assassiné à votre tour pour avoir eu des liens avec des chrétiens, vous auriez alors quitté Malatya pour aller vivre dans le village de Kepes, dans le centre de Kurecik avec votre famille.*

*Pendant deux ou trois mois, vous ne seriez pas retourné dans le centre de Malatya et vous auriez travaillé dans le jardin de votre belle-mère.*

*Vous auriez ensuite ouvert un café dans votre village à Kurecik.*

*Le 14 juillet 2008, lors des festivités de « démocratie » organisées par l'association des gens originaires de Kurecik, avec le soutien du BDP, vous auriez aidé à la préparation des festivités. Deux amis seraient venus d'Istanbul et un d'Allemagne pour y participer. De retour chez vous avec vos trois amis, alors que vous discutiez avec eux, les militaires vous auraient arrêtés tous les quatre et emmenés au commissariat du village. Ils vous auraient interrogés et gardés une nuit. Ils pensaient que vos amis travaillaient pour le PKK.*

*En 2008, vous seriez devenu membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi).*

*En 2009, vous auriez participé à une manifestation de protestation contre la fermeture du DTP devant la poste de Malatya. Vous vous y seriez rendu en tant que simple participant. Des fascistes seraient intervenus durant cette manifestation pour frapper les participants. Les policiers auraient fait de même. Vous auriez tenté de vous éloigner mais vous auriez été arrêté avec trois autres personnes dans une rue et emmené au commissariat. Les policiers vous auraient interrogé et accusé de soutenir le DTP, un parti séparatiste. Ils vous auraient ensuite relâché.*

*Le parti venait une fois par mois dans votre café pour y donner des réunions avec 50 ou 60 personnes. Vous leur auriez servi le thé. Vous auriez également participé à des manifestations à Malatya lorsque tout le village s'y rendait.*

*A l'approche des élections de 2011, le BDP et d'autres partis auraient accroché des affiches sur les murs de votre café. Le 7 juin 2011, les militaires seraient rentrés dans votre café et auraient commencé à déchirer les affiches du BDP. Réagissant à cet acte, vous auriez été emmené au commissariat. Les militaires vous auraient demandé de devenir leur informateur et de les informer sur les personnes qui fréquentaient votre café. Ils vous auraient menacé, vous auriez alors accepté. Ils vous auraient ramené devant votre café.*

*Ces militaires vous auraient interpellé à deux reprises dans votre café pour vous demander des renseignements sur les étrangers qui seraient venus au village. Les villageois vous questionnaient pour savoir ce que vous faisiez avec les militaires.*

*Suite à ces interpellations et de peur qu'il arrive quelque chose à votre famille, vous auriez quitté Malatya en août 2011, et vous vous seriez rendu à Istanbul, dans le quartier d'Atasehir, chez des proches.*

Le 20 octobre 2011, des ultra-nationalistes auraient fait une descente dans votre quartier. Vous auriez rejoint vos camarades pour les empêcher d'entrer dans le quartier. Les policiers seraient alors intervenus. Vous auriez jeté des pierres sur les autorités avec vos camarades. Vous auriez touché un policier au genou. Vous auriez pris la fuite.

*Au moment de rentrer chez vos amis, l'un d'eux vous aurait téléphoné pour vous prévenir que les autorités effectuaient des descentes dans les maisons du quartier. Vous ne seriez donc pas rentré chez eux.*

*Quelques jours plus tard, vos amis vous auraient dit que les policiers étaient venus chez eux le lendemain des émeutes et qu'ils avaient demandé après vous car une des personnes arrêtées avait donné votre nom et ils auraient déclaré avoir en leur possession des images vidéos vous concernant.*

*Vers le 24 ou 25 octobre 2011, vous auriez appelé votre épouse qui vous aurait dit qu'une descente avait eu lieu à votre domicile de Kurecik effectuée par les militaires et le commandant du commissariat. Ils auraient voulu vous interroger.*

*Vous auriez alors décidé de quitter le pays.*

*Le 9 novembre 2011, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 16 novembre 2011 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez que vous seriez recherché en Turquie suite à votre participation à des émeutes à Istanbul. En effet, lors d'une altercation entre les habitants de votre quartier et des ultra-nationalistes le 20 octobre 2011, vous auriez lancé des pierres sur les policiers. Le lendemain des faits, les autorités seraient venues chez vos amis demander après vous car elles avaient des images de vous lors de cette manifestation et quelqu'un qui aurait été arrêté aurait donné votre nom (cf. rapport d'audition, p.15). Elles se seraient également rendues à votre domicile à Kurecik, demander après vous auprès de votre femme. Or, nous avons remarqué plusieurs incohérences à ce sujet dans votre récit.*

*Notons tout d'abord que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA reçu à l'Office des Etrangers auquel vous n'avez pas choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Dans un premier temps, dans le questionnaire, vous déclarez que depuis que vous avez fui le village, les gendarmes se seraient rendus à maintes reprises à votre domicile pour demander où vous vous trouviez (cf. questionnaire CGRA, p.4). Or, lors de l'audition au CGRA, interrogé à ce sujet, vous dites que « les militaires sont venus chez ma femme demander après moi [le 24 ou 25 octobre 2011]. [...]Les militaires sont-ils revenus chez votre femme depuis ? Non, ils ne sont plus venus à la maison. Depuis octobre 2011, ils n'ont plus embêté votre femme ? Non, en tout cas quand j'appelle ma femme, elle ne me dit rien, jusqu'à présent ils ne sont pas encore passés. Peut-être nos téléphones sont sur écoute et que les autorités savent que j'ai quitté le pays, c'est peut-être à cause de ça. Je ne sais pas vous dire s'ils sont passés encore chez le maire pour demander après moi » (cf. rapport d'audition, p.17, p.18). Confronté à ces contradictions lors de l'audition au CGRA, vous déclarez que les autorités seraient venues plusieurs fois avant de fouiller votre habitation et qu'ils n'auraient effectué qu'une seule fouille. Pour justifier ces contradictions, vous déclarez « je ne sais pas, je crois que je vous ai dit, peut-être qu'on ne [m'a] pas compris. Parfois je n'arrive pas à parler parce que je n'ai pas de dents et je n'arrive pas à parler, tout ne sort pas » (cf. rapport d'audition, p.21). Notons que la question des visites des autorités auprès de votre femme a été largement analysée lors de l'audition (cf. rapport d'audition, pp.17-18). Vos justifications quant à ces incohérences sont peu convaincantes et peuvent difficilement être prises en considération. La crédibilité de vos déclarations quant au fait d'être recherché à Kurecik est donc sérieusement remise en cause au vu de vos dires divergents.*

Ajoutons également que, alors que vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez pas si les autorités seraient passées chez le maire de votre village depuis octobre 2011 (cf. rapport d'audition, p.18), vous dites par la suite que lorsque vous avez appelé votre femme alors que vous étiez en Belgique, celle-ci vous aurait dit que les autorités étaient passées chez le maire et également à votre domicile (cf. rapport d'audition, p.21). Les divergences ci-dessus sont d'autant plus notoires qu'elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir le fait que vous soyez recherché en Turquie. Il nous est donc difficile d'accorder crédit à vos déclarations concernant votre crainte en Turquie.

De plus, à Istanbul, vous n'auriez connaissance que d'une seule visite des policiers chez vos amis à ce sujet (cf. rapport d'audition, p.15). Depuis octobre 2011, et ce, jusqu'au jour de votre audition au Commissariat général, en mai 2013, vous n'auriez plus pris contact avec vos proches à Istanbul pour vous renseigner sur les éventuelles recherches faites par les autorités à votre sujet (cf. rapport d'audition, p.15). Vous n'auriez contacté personne car vous craindriez que vos proches à Istanbul aient des problèmes à cause de vous (cf. rapport d'audition, p.16). Il est pour le moins étonnant que pendant un peu moins de deux ans, vous n'ayez jamais tenté de vous renseigner sur votre situation en Turquie. Ce comportement ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée d'être arrêtée en Turquie et qui craindrait également pour sa famille restée en Turquie. Ces éléments alimentent donc davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant les recherches à votre égard en Turquie.

Vous auriez été sympathisant du DTP et membre du BDP (cf. rapport d'audition, p.4, p.8, p.12, p.13, 16, p.18, p.19, p.20, p.22). Vous seriez devenu membre du parti en 2008, quand un bureau s'est ouvert dans votre village à Kurecik (cf. rapport d'audition, p.4, p.8). Vous auriez fait des donations au parti, à raison d'une fois par an (cf. rapport d'audition, p.8, p.19), vous auriez fréquenté le bureau du parti, mais pas souvent car vous deviez servir les gens au café (cf. rapport d'audition, p.19). Votre café aurait également été le lieu de réunions pour le BDP une ou deux fois par mois, quand celles-ci rassemblaient beaucoup de monde, entre cinquante et soixante personnes. Vous auriez servi le thé lors de ces réunions (cf. rapport d'audition, p.19). Vous auriez assisté à des festivités au village organisées par le BDP et la maison CEM et une ou deux ou trois fois par an, vous vous rendiez à des manifestations ou des commémorations organisées par le parti à Malatya en tant que simple participant (cf. rapport d'audition, pp.19-20).

Notons tout d'abord que dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que vous auriez une sympathie pour le parti BDP et que vous n'auriez pas été actif dans une organisation (cf. questionnaire CGRA, p.3). Vous dites lors de votre audition au CGRA que vous auriez été sympathisant du DTP et membre du BDP (cf. supra). Confronté à ces divergences lors de votre audition, vous déclarez qu'il y aurait eu une mauvaise compréhension lorsque vous avez rempli le questionnaire et que vous pensiez que l'interprète parlait du PKK ou du DHKPC (cf. rapport d'audition, p.21, p.22). Vos propos ne justifient en rien les divergences dans votre récit, d'autant plus qu'il est écrit dans le questionnaire « j'avais une sympathie pour le BDP » (cf. questionnaire CGRA, p.3). Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et donc votre engagement dans les partis kurdes en Turquie.

Ajoutons également que vous joignez à votre dossier une demande d'adhésion au parti du BDP (cf. farde verte – document n°2). Remarquons qu'à la question « profession », vous avez déclaré être agriculteur (il en va de même pour l'extrait du registre des membres (cf. farde verte - document n°2)). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez travailler dans une taverne. De plus, concernant les réunions du BDP qui se tenaient dans votre café (cf. rapport d'audition, p.8, p.13, p.19), des divergences apparaissent dans votre récit quant à la fréquence de ces réunions. Plusieurs fois lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que les réunions avaient lieu « parfois » dans votre café (cf. rapport d'audition, p.8, p.13). Vous déclarez par la suite que ces réunions avaient lieu une fois ou deux fois par mois (cf. rapport d'audition, p.19). Notons également qu'il est pour le moins surprenant que ces réunions aient lieu dans un café où les militaires surveillaient les gens (cf. rapport d'audition, p.16). Ces éléments alimentent davantage les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous auriez rencontré des problèmes avec les militaires de votre village qui voulaient que vous deveniez leur informateur, en les informant de ce qu'il se passait dans votre café que les membres du BDP fréquentaient (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Notons que le comportement de ces militaires est surprenant. En effet, vous déclarez que ces militaires, se présentant souvent dans votre café, vous auraient demandé des informations à deux reprises, devant les villageois (cf. rapport d'audition, p.13, p.14, p.16, p.17). Nous pouvons nous étonner que les militaires s'exposent avec vous aux yeux de tous

*alors qu'ils auraient voulu faire de vous leur informateur. Ces agissements sont pour le moins étranges et minent davantage la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en relation avec le BDP.*

*Vous mentionnez également des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques auparavant. Vous exposez tout d'abord un fait datant de 2007 à Malatya. Vous auriez été interrogé avant et après une attaque qui aurait eu lieu dans les bureaux d'une agence d'édition, où trois personnes – qui fréquentaient votre café – auraient été assassinées (cf. rapport d'audition, pp. 9-11). Une même personne serait venue vous poser des questions sur ces personnes avant et après l'attaque, en vous demandant le type de relations que vous aviez avec ces gens. Elle vous aurait dit qu'elle avait l'oeil sur vous et qu'elle vous surveillait, elle vous aurait dit de la prévenir si vous quittiez la région (cf. rapport d'audition, p.10). Vous auriez alors eu peur et auriez déménagé avec votre famille dans le village de Kepes à Kurecik (cf. rapport d'audition p. 4 et 11). Notons que vous déclarez que vous n'auriez plus rencontré de problèmes suite à votre déménagement concernant cette affaire (cf. rapport d'audition, p.11, p.22). Les déclarations rassemblées ci-dessus prouvent que vos craintes suite à ce fait ne sont plus fondées. Dès lors, il est permis d'affirmer que vous n'encourez aucun risque de persécution suite à cette attaque d'une maison d'édition en 2007, au sens de ladite Convention, en cas de retour en Turquie.*

*Vous parlez ensuite d'une garde à vue dont vous auriez été victime en juillet 2008, après des festivités organisées dans votre village. Vous auriez été arrêté à votre domicile dans la soirée avec trois de vos amis, d'Istanbul et d'Allemagne (cf. rapport d'audition, pp.11-12). Les autorités auraient accusé vos amis d'être membre du PKK (sans citer textuellement ce dernier) et donc vous auraient accusé d'aider une organisation terroriste. Vous auriez été relâché le matin suivant (cf. rapport d'audition p. 11 et 12). Il ressort de vos déclarations que cette garde-à-vue aurait été sans suite et que vous auriez été relâché dès le lendemain matin. Nous doutons donc que cette arrestation soit le fruit d'un acharnement des autorités turques à votre égard.*

*Vous déclarez également avoir subi une garde à vue suite à une manifestation contre la fermeture du DTP à Malatya en 2009 (cf. rapport d'audition, pp.12-13, p.16). Vous auriez été attaqué par des fascistes et par la police qui vous aurait arrêté alors que vous tentiez de fuir. Elle vous aurait interrogé en demandant pourquoi vous souteniez le DTP et puis vous aurait relâché avec un avertissement (cf. rapport d'audition, p.13). Vous ne mentionnez à aucun moment des poursuites judiciaires lancées contre vous à ce sujet suite à cette arrestation. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas été visé spécifiquement lors de cette arrestation (cf. rapport d'audition, pp.12-13, p.16). En effet, vous auriez été arrêté avec trois autres personnes que vous ne connaissiez pas alors que vous tentiez de fuir la police. Dès lors, au vu de ce qui précède, nous doutons que vous ayez représenté personnellement et spécifiquement une cible pour les autorités turques à Malatya dans le cadre de vos activités politiques.*

*Vous apportez des documents concernant les problèmes des kurdes-alévis en Turquie (cf. farde verte - document n°4). Interrogé sur des problèmes éventuels que vous auriez pu rencontrer en tant que kurde et alévi en Turquie, vous déclarez que personnellement vous n'auriez pas été attaqué mais que vous n'auriez pas pu dire que vous étiez alévi car vous aviez peur de la réaction des gens (cf. rapport d'audition p. 9). Les faits que vous présentez ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu de les analyser dans la présente décision.*

*Vous mentionnez également deux oncles maternels en Allemagne (cf. rapport d'audition, p.6). Ils auraient quitté l'Allemagne depuis une vingtaine d'années. Vous ne sauriez pas pour quelles raisons votre oncle [A.T.] serait en Allemagne. Vous pensez que ce serait pour éloigner ses enfants de la politique qu'il aurait quitté la Turquie. Concernant votre oncle [H.T.], vous ne savez pas exactement pour quelles raisons il serait en Allemagne. Vous vous montrez peu loquace concernant la situation de vos oncles en Allemagne, vous ne faites pas mention de problèmes personnels vécus en raison du départ de ces oncles, la situation de ceux-ci n'est donc pas, dans ce cas, déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Or, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Malatya et à Istanbul. A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Malatya – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acılıciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant à la composition de famille et votre carte d'identité jointes au dossier, celles-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Concernant les articles relevés sur Internet à propos de la situation des kurdes-alévis en Turquie, comme expliqué supra, vous n'avez pas mentionné de problèmes particuliers à ce sujet, ces documents ne modifient donc en rien cette décision. Enfin, les attestations du BDP et les reçus de vos donations ont déjà été discutés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé plusieurs incohérences dans ses propos qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Elle relève en premier lieu des divergences entre ses propos consignés dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et les déclarations faites lors de l'audition elle-même notamment sur le nombre de visites des autorités chez lui ou si ces dernières seraient également passées chez le maire de son village. Elle lui reproche ensuite de ne pas s'être enquis des recherches dont il ferait l'objet. Elle remarque également des divergences sur son engagement politique puisqu'il affirme dans un premier temps être sympathisant du BDP puis être membre du BDP. Elle relève encore que dans sa demande d'adhésion au parti BDP, il déclare être agriculteur alors qu'à l'audition il prétend travailler dans une taverne. Elle constate ensuite des divergences sur la fréquence des réunions dans son café et s'étonne de la tenue de telles réunions alors que le café aurait été surveillé par des militaires. Quant à la garde à vue subie en 2008, elle observe qu'il a été relâché et qu'aucune suite ne lui a été donnée et quant à la garde à vue de 2009, elle relève qu'il n'était pas spécifiquement visé lors de l'arrestation. Elle constate par ailleurs qu'il se montre peu loquace sur la situation de séjour de ses oncles en Allemagne. Elle estime que les documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, sur la protection subsidiaire, elle affirme qu'il ne peut être conclu qu'il existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle qu'en ce qui concerne le questionnaire, il doit être succinct, qu'il a été complété en 2011 par le requérant et estime qu'il n'y a pas de contradiction telle que relevée par la partie défenderesse. Elle estime ensuite que le requérant a confirmé que les autorités étaient d'abord passées chez le maire du village puis chez son épouse. Quant aux contacts avec son pays, elle affirme qu'il limite les contacts et qu'il ne peut pas savoir s'il fait l'objet de recherches. Elle considère en outre qu'il a fait des déclarations précises et claires concernant sa sympathie pour le DTP et sur sa qualité de membre au sein du BDP. Elle estime quant à ce qu'il a déposé un document qui confirme qu'il est membre du BDP. Elle ajoute que le requérant a été précis sur la teneur et la fréquence des réunions dans son café. Elle estime qu'il est crédible que les militaires demandent au requérant de devenir leur informateur, que c'est la manière dont ils procèdent afin d'avoir des informations. Elle estime qu'il ressort de ses propos qu'il a constamment eu des ennuis avec les autorités depuis 2007. Elle affirme que « *le moindre prétexte suffit aux autorités turques pour arrêter le requérant, qui jouit d'un profil permettant aux autorités turques de l'arrêter* ». Elle considère que le fait qu'il ne vivait pas sa religion de manière libre est une persécution.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les divergences résultant de la comparaison des réponses au questionnaire avec les propos tenus lors de l'audition devant la partie défenderesse et l'absence d'élément de preuve qu'il ferait l'objet de recherches dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son engagement politique et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime pertinent le motif tiré de la contradiction sur la profession du requérant, à savoir agriculteur sur le document portant demande d'adhésion au parti politique BDP ou tenancier d'une taverne. Il constate à cet effet que la partie requérante affirme que la partie défenderesse commet peut-être une confusion alors qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il déclare être agriculteur de profession. Le Conseil considère également, à l'instar de la note d'observations, que le conseil du requérant « *tente maladroitement en termes de requête, de donner une connotation ethnique à sa demande d'asile. A supposer même que cela soit le cas, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'étaye pas cet élément, ni n'explicite les craintes précises qui pourraient découler de cette origine kurde-alévie*

Quant aux réunions politiques qui se seraient déroulées dans le café du requérant, la décision attaquée met en évidence ce qu'elle identifie comme une divergence quant à la fréquence de ces réunions et le caractère surveillé des lieux rendant le choix de celui-ci « *surprenant* ». Interrogé à l'audience sur cette question en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a tenu des propos extrêmement vagues ne permettant pas même de tenir pour établie la tenue desdites réunions dans le café du requérant.

Quant à l'engagement politique lui-même du requérant, la divergence relevée par la décision attaquée est objectivement constatée au vu des pièces du dossier et n'est pas sans pertinence dès lors que dans le questionnaire il est clairement fait état de l'absence d'activité « *dans une organisation* » et d'une simple sympathie pour le BDP.

Quant à l'absence de prise de contact avec des proches à Istanbul pour se renseigner sur d'éventuelles recherches menées à son encontre, le Conseil estime que ce reproche n'est pas irrelevant en l'espèce dès lors que le requérant déclare avoir blessé un policier à Istanbul et que ce fait très concret pouvait légitimement entraîner des poursuites à son encontre. L'attitude passive du requérant est donc pertinemment relevée.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que cette dernière ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime à l'instar de la note d'observations qu'il est incohérent que la partie requérante se soit contredite sur les recherches dont il aurait fait l'objet de la part de ses autorités et sur son engagement dans les partis kurdes, faits qui ne constituent nullement des « *précisions* » dans son récit puisqu'il sont directement à l'origine de son départ du pays.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre celle que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE